

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

2^{ème} **Commission** - N° CG-2012-2-2-2

Services consultés

Service des Actions Sportives
Délégation à l'Action Territorialisée

**ADAPTATIONS DU DISPOSITIF EN FAVEUR DE L'HEBERGEMENT ASSOCIATIF
(CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS)**

Résumé : Le Conseil Général soutient, depuis 1990, l'hébergement associatif par un dispositif d'aide revu en décembre 2004. L'harmonisation des politiques départementales d'aides aux projets structurants des territoires et l'évolution de la réglementation en matière d'attribution d'aides à caractère économique, pour des associations exerçant une activité lucrative soumise aux règles concurrentielles, rendent nécessaire l'abrogation du dispositif en vigueur. Il vous est ensuite proposé d'approuver un nouveau dispositif de soutien à l'hébergement associatif, complémentaire à celui adopté récemment par la Région.

I. Le contexte

1) La genèse du dispositif d'aides départemental en faveur de l'hébergement associatif

Les centres de vacances et de loisirs, institutions centenaires ont été pendant longtemps une des réponses au temps libre des enfants. Déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) (article L. 227-5 du Code de l'action sociale et de la famille), ces centres fonctionnent dans des locaux permanents et polyvalents, propriétés d'associations socio-éducatives.

Est considéré comme centre de vacances et des loisirs soumis à déclaration, appelé depuis 2007 « accueil collectif de mineurs », tout établissement permanent ou temporaire, où sont collectivement hébergés hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des mineurs.

Après quinze ans d'application du dispositif d'aide en faveur de l'hébergement associatif adopté en 1990, une harmonisation des critères d'intervention départementaux a été votée en Séance du Conseil Général le 10 décembre 2004. Ce nouveau soutien départemental était destiné à améliorer l'offre d'hébergement associatif qui était relativement vieillissante et inadaptée aux attentes de la clientèle.

Le Département avait souhaité, à cette époque, un soutien spécifique aux centres d'hébergements affiliés au réseau Accueil Jeunes Alsace (AJA).

L'association Accueil Jeunes Alsace, agence de tourisme associatif, qui existe depuis 1989, regroupe plus d'une vingtaine d'établissements et a une vocation centrée sur le service aux structures, favorisant l'échange interculturel et le tourisme des jeunes dans un esprit humaniste et citoyen.

Il faut relever qu'au titre de sa politique socio-éducative, le Département subventionne également les petits centres de vacances et de loisirs non affiliés au réseau AJA. Ces projets dès lors qu'il sont considérés comme structurants pour les territoires sont, depuis 2009, soutenus au travers des Contrats de Territoire de Vie (rapport Conseil Général du 9 décembre 2009, annexe 13).

2) Une réglementation juridique plus contraignante

La circulaire du 18 janvier 2010, dite circulaire Fillon relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, définit désormais le cadre d'application des subventions économiques aux associations. Il en résulte que toutes aides financières accordées aux associations « à caractère économique » sous quelque forme que ce soit relèvent désormais par principe de la réglementation des aides d'Etat.

Le droit européen considère comme une entreprise toute entité qui exerce une activité économique, quelle que soit sa forme juridique. Les associations qui répondent à cette définition sont donc considérées comme des entreprises et soumises au plafonnement des aides publiques avec l'application soit de la règle *de minimis*, soit du régime général d'exemption.

3) Une démarche de réflexion engagée par les collectivités régionale et départementales

Début 2011, la Région Alsace et les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont engagé une réflexion sur la révision de leurs dispositifs d'aide en faveur du tourisme associatif et notamment de leurs soutiens en faveur des centres de vacances.

Elle visait à harmoniser les politiques en la matière, à maintenir un soutien à un secteur d'hébergement en difficulté depuis de nombreuses années (les taux de remplissage sont faibles, les structures ne sont plus adaptées aux critères actuels...) et à ne plus réserver de traitement particulier aux centres affiliés AJA.

Le Groupe de Travail Tourisme, sollicité le 5 décembre 2011, a examiné favorablement les propositions d'évolution des dispositifs afin de les rendre complémentaires et lisibles.

II. Les dispositifs actuels des Département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Région Alsace

1) Le Département du Haut-Rhin

Le taux de subvention pour les travaux de mise en conformité, d'extension et de réhabilitation des centres affiliés au réseau AJA est de 15 %.

Le budget consacré annuellement à cette politique est de l'ordre de 200 000 €.

Depuis 2004, ce dispositif a permis le financement de travaux dans six structures au sein de notre Département, pour un montant total d'aides accordées de 1 207 104 €.

2) Le Département du Bas-Rhin

Les subventions départementales portent sur les travaux de transformation, de mise en conformité, d'économie d'énergie et d'acquisition du mobilier d'hébergement des centres de vacances et s'inscrivent dans les aides aux équipements socio-éducatifs.

Pour les membres de l'AJA, l'aide départementale est de 15%, et vient en complément de celle de la Région Alsace. Pour les autres centres qui ne bénéficient pas d'aide régionale, le taux de subvention est de 35%.

Par ailleurs, il subventionne d'autres types de structures d'hébergements associatifs (auberges de jeunesse, maisons familiales de vacances, centres internationaux de séjours...) à hauteur de 15%.

Il consacre en moyenne 180 000 € par an à ces aides.

3) La Région Alsace

Jusqu'à la révision de son dispositif d'aide en décembre 2011, la Région Alsace subventionnait la création et la réhabilitation des structures d'hébergement adhérant au réseau AJA (structure initiée et subventionnée par la Région) à hauteur de 15% pour les centres en milieu urbain et à hauteur de 30 % pour les centres en milieu rural.

Elle a consacré en moyenne 390 000 € par an à ces aides.

A la suite des réflexions menées par les trois collectivités, elle a décidé de mettre fin à l'exigence d'adhésion au réseau AJA qui contrevient au principe général de non-discrimination posé par le droit européen et de mettre sa politique d'aide en conformité avec cette réglementation.

La Région Alsace a ainsi délibéré lors de la séance des 15 et 16 décembre 2011, pour une mise en application de son nouveau dispositif au 1^{er} janvier 2012. Elle soutient désormais les seuls centres d'hébergement de 80 lits minimum.

III. Les adaptations proposées

1) Les nouveaux dispositifs départementaux prévus :

Il est proposé que les Départements concentrent désormais leurs aides sur les centres d'hébergement de moins de 80 lits, alors que le dispositif régional s'adresse aux structures ayant une capacité d'accueil plus importante.

Cette répartition permet ainsi une meilleure lisibilité des interventions de chacune des collectivités.

La mise en concordance des nouveaux dispositifs départementaux est prévue au 1^{er} juillet 2012.

2) Les modalités d'intervention du Département du Haut-Rhin :

Le dispositif d'aide en faveur de l'hébergement associatif (centres de vacances et de loisirs) approuvé le 10 décembre 2004 est abrogé.

Les modalités du soutien départemental aux petits centres de vacances et de loisirs non affiliés au réseau AJA, au travers des Contrats de Territoires de Vie, sont modifiées.

Ainsi, l'obligation de non affiliation des établissements au réseau AJA est supprimée et un critère nouveau est introduit, à savoir que la capacité d'hébergement de la structure ne doit pas dépasser 80 lits. En outre, la déclaration de la structure auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) s'impose.

Pourront ainsi être soutenus, au titre de la politique socio-éducative, dans le cadre des Contrats de Territoire de Vie, les petits centres de vacances et de loisirs, déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), ayant une capacité d'hébergement de moins de 80 lits et situés dans le Département du Haut-Rhin.

Le plafond de dépenses subventionnables est fixé à 150 000 € par bâtiment, le taux maximal de subvention applicable est de 30 %.

L'annexe 13 au rapport du Conseil Général du 9 décembre 2009, portant adoption du nouveau dispositif d'aide aux équipements sportifs et socioculturels des communes et des associations, est modifiée en conséquence et jointe au présent rapport.

Les projets retenus par l'Assemblée Départementale au titre des Contrats de Territoire de Vie seront des projets structurants, répondant aux enjeux des Territoires de Vie. Aucune rubrique du Guide des aides départementales ne pourra être mobilisée pour financer un centre d'hébergement, en dehors du dispositif sus évoqué.

L'attribution de soutiens financiers à ces centres de vacances et de loisirs de moins de 80 lits devra respecter la réglementation en vigueur sur les aides économiques européennes en faveur des associations (règle *de minimis* ou régime général d'exemption).

Ces nouvelles dispositions seront appliquées à toutes les demandes de subvention réceptionnées à compter du 1^{er} juillet 2012.

Il est enfin rappelé que les chalets ou chalets refuges appartenant à des associations à objet sportif (ski, randonnée pédestre...) sont, pour leur part, éligibles à un concours financier au titre de la rubrique du Guide des Aides départementales consacrée aux salles mises à disposition des associations, pour leurs travaux d'agrandissement, de rénovation et de mises aux normes. Il est précisé d'ores et déjà qu'ils ne pourront se prévaloir d'aucun autre dispositif d'aide que celui du Guide des Aides départementales.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'abroger le dispositif en faveur de l'hébergement associatif (centres de vacances et de loisirs) en date du 10 décembre 2004,
- de valider le dispositif en faveur de l'hébergement associatif (centres de vacances et de loisirs) de moins de 80 lits, tel que proposé dans le présent rapport, pour toutes les demandes de subvention réceptionnées à compter du 1^{er} juillet 2012,
- d'approuver la modification de l'annexe 13 du rapport approuvé par le Conseil Général du Haut-Rhin le 9 décembre 2009, portant adoption du nouveau dispositif d'aide aux équipements sportifs et socioculturels des communes et des associations, annexe modifiée jointe au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

POLITIQUE	RUBRIQUE	CRITERES		
		Dépense Subventionnable	Taux maximum	Remarques
Gymnase mis à disposition d'un collège	Construction d'un gymnase avec locaux fonctionnels et salles annexes pour un collège jusqu'à 700 élèves	2 000 000	60%	inscription PPI
Gymnase mis à disposition d'un collège	Construction simultanée d'un gymnase et d'au moins une salle sportive de 200 m2 avec locaux fonctionnels pour un collège à effectif constant de plus de 700 élèves	2 200 000	60%	inscription PPI
Gymnase mis à disposition d'un collège	Construction simultanée d'une ou plusieurs salles complémentaires de 200 m2 minimum en adjonction au programme de base	600 000 ou 750 000	barème départemental	inscription PPI
Gymnase mis à disposition d'un collège	Agrandissement, adjonction et grosses réparations au gymnase existant, aux salles et aux locaux annexes	si < 700 él: 1 100 000 si > 700 él: 1 300 000	60%	inscription PPI
Gymnase desservant un collège et un lycée	Construction d'un gymnase de type C avec locaux fonctionnels et salles annexes.	2 000 000	60%	ds la limite max de 1 200 000 € de subvention CG + Région sachant que l'aide CG ne sera en aucun cas supérieure à celle de la Région
Gymnase desservant un collège et un lycée	Agrandissement, adjonction et grosses réparations au gymnase existant, aux salles et aux locaux annexes;	1 300 000	60%	ds la limite max de 780 000 € de subvention CG + Région sachant que l'aide CG ne sera en aucun cas supérieure à celle de la Région
Autres gymnases et salles spécialisées	Construction	1 000 € HT/m2 plafonnée à 600 000	barème départemental	
Autres gymnases et salles spécialisées	Grosses réparations (travaux d'extension et de rénovation)	1 000 € HT/m2 plafonnée à 600 000	barème départemental	
Petits centres de vacances et de loisirs déclarés auprès de la DDCSPP	Travaux de rénovation, extension et mise aux normes des structures ayant une capacité d'accueil de moins de 80 lits	150 000 / bâtiment	30%	dont l'implantation est dans le Haut-rhin
Piscines couvertes ou de plein air	Piscines - Construction	10 000 000	10%	
Piscines couvertes ou de plein air	Piscines - Rénovation et mise aux normes accessibilité PH	10 000 000	10%	

POLITIQUE	RUBRIQUE	CRITERES		
		Dépense Subventionnable	Taux maximum	Remarques
Terrains de grands jeux en herbe	Création et grosses remises aux normes fédérales de terrains d'honneur (exclusivement) de football, de rugby et de base-ball	150 000	20%	sauf les terrains d'entraînement de football en herbe qui sont intégrés dans la rubrique "plateaux sportifs" en tant qu'équipements de proximité
Terrains de grands jeux synthétiques	Mise en place de terrains de grands jeux synthétiques dans les territoires	700 000	programme déptal : 60 % hors programme : 20 %	sur la base de la programmation arrêtée - sinon 20% maximum si axe du contrat
Installations d'athlétisme	Pistes de plein air Pistes couvertes: Construction et réfection	Piste Couverte : 600 000 Piste plein air : 300 000	barème départemental	
Installations d'équitation	Manèges, carrières et parcours de cross et écurie : construction ou réfection	200 000 / équipement	20%	les réfections ne sont prises en compte que si mises aux normes imposées par la fédération - sauf accessibilité PH
Tennis	Construction d'un court couvert	120 000	20%	les réfections ne sont prises en compte que si mises aux normes imposées par la fédération - sauf accessibilité PH
Tennis	Couverture d'un court existant	60 000	20%	les réfections ne sont prises en compte que si mises aux normes imposées par la fédération - sauf accessibilité PH
Murs d'escalade	Construction d'une structure artificielle de haut niveau	une seule structure de ce niveau dans le HR : rapport particulier		les réfections ne sont prises en compte que si mises aux normes imposées par la fédération - sauf accessibilité PH - 1 max pour le Département
Golfs publics	Réhabilitation d'un golf public	500 000 € par tranche de 9 tous	20%	porteur public et ouverture au public

POLITIQUE	RUBRIQUE	CRITERES		
		Dépense Subventionnable	Taux maximum	Remarques
Tribunes et gradins des équipements sportifs	Intérieurs et extérieurs : Construction et réfection	100 000	20%	créations ou réfections prises en compte que si mises aux normes imposées par la fédération sauf accessibilité PH et sauf tribunes intégrées au bâtiment vestiaire-douche du GDA
Éclairage des terrains de sports de plein air	Installation ou mise en conformité	40 000	20%	seulement créations ou réfections imposées par la fédération